
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUILLET A SEPTEMBRE 2021

Conformément aux dispositions de l'article L.5211 - 47 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays des Achards édite un Recueil des Actes Administratifs.

Ce recueil rassemble les actes à caractère réglementaire pris par l'assemblée délibérante et par les organes exécutifs à savoir les délibérations prises par le conseil communautaire, les arrêtés et décisions du Président.

SOMMAIRE :

— Décisions du Président - Juillet 2021	Pages 2 à 18
— Délibérations du Conseil Communautaire - 21 Juillet 2021	Pages 19 à 31
— Décisions du Président - Août 2021	Pages 32 à 37
— Décisions du Président - Septembre 2021	Pages 38 à 48
— Délibérations du Conseil Communautaire - 22 Septembre 2021	Pages 49 à 68
— Arrêté du Président -	Pages 69 à 71

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat avec la société DACTYL & OMR – 2 avenue de la Prospective – CS 30126 – 18021 BOURGES – relatif à la maintenance du copieur de l'école publique Paul-Emile Victor de Saint Georges de Pointindoux pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2021, pour un coût unitaire de 0,00275€ HT par copie N&B et 0,0275€ HT par copie couleurs.

Fait le 8 juillet deux-mille-vingt-et-un au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_493_D169 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE L'ECOLE D'ART AVEC LA MAIRIE DE BEULIEU SOUS LA ROCHE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec la mairie de Beaulieu sous la Roche pour la mise à disposition, à titre gratuit, du local de l'école d'art du 8 juillet au 27 août 2021, dans le cadre des animations estivales.

Fait le 8 juillet deux-mille vingt-et-un au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_495_D170 CONVENTION AVEC EN « EN COMPAGNIE DES ANIMAUX » POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE MEDIATION ANIMALE AVEC LE RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS « FARANDOLE »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec « En compagnie des animaux » représentée par Mme Anne FISHER – L'Hermitage des Landes – 85340 LES SABLES D'OLONNE pour la mise en place de 4 ateliers de médiation animale, à destination des assistants maternels du territoire, les 23 et 30 septembre et les 2 et 9 décembre, pour un montant de 440 euros TTC (frais de déplacements inclus)

Fait le 8 juillet deux-mille vingt-et-un au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_497_D171 CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE MISE A JOUR DES LOGICIELS TERRASYNC PRO ET GPS PATHFINDER OFFICE POUR LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Fait le 15 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_518_D182 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Entre parenthèses, Delphine CARTRON- socio-coiffeuse -34 rue Marcel Pajotin- 49000 ANGERS - pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » les 23/09/2021 et 07/10/21 aux Achards (La Chapelle-Achard)

Pour un montant total de 816 TTC €.

Fait le 15 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_520_D183 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Karine MOUNEREAU – Socio-esthéticienne-24 rue des Terrières- 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE - pour la réalisation d'ateliers «Garder une belle image de soi au fil des années » les :

- 30/09/2021 aux Achards (La Chapelle-Achard)
- 07/10/2021 aux Achards (La Chapelle-Achard)

Pour un montant total de 548,13 TTC €.

Fait le 15 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_522_D184 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Patricia ROBINEAU – Photographe – 52 rue du Chai – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE - pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » le :

07/10/2021 aux Achards (La Chapelle-Achard)

Pour un montant total de 400 TTC €.

Fait le 15 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_524_D185 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « HARMONIE PAR LA VOIX »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Sophie GUILBERT - 98 rue Georges Durand - 85000 LA ROCHE SUR YON - pour la réalisation d'ateliers « Harmonie par la voix » les :

27 septembre 2021, 4, 18 octobre 2021, 8, 15 et 22 novembre 2021.

Pour un montant total de 1104 TTC €.

Fait le 16 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_526_D186 CONVENTION DE SERVITUDE GAZ RE7-2101425 LES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit de GAZ RESEAU DISTRIBUTION France (GRDF) sur les parcelles cadastrées AE 142 au lieu-dit la Belle Eugénie aux ACHARDS.

Fait le 16 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_528_D187 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ARTELIA POUR UNE ETUDE « PI-PROTECTIONS INNONDATIONS » SUR LE PONT DES ESSAIS ET LE PONT DES RIVIERES SUR L'AUZANCE SUR LES COMMUNES DE SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX ET DES ACHARDS.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société ARTELIA - DIRECTION REGIONALE OUEST - LES BUREAUX DU SILLON - 8 AVENUE DES THEBAUDIÈRES - CS 20232 - 44815 SAUNT-HERBLAIN CEDEX pour une étude « PI » PROTECTIONS INNONDATIONS sur le pont des Essais et le pont des Rivières sur l'Auzance pour un montant de 4 300€ HT.

Décision RGLT_21_530_D188 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE VEOLIA EAU POUR LA FOURNITURE DE CHAUX POUR LES EPANDAGES DU MOIS JUIN DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19.

Considérant la prolongation jusqu'au 31/12/2021 du dispositif d'aide exceptionnelle de gestion des boues COVID par l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société VEOLIA EAU - Impasse Louis Mazetier – Zone d'Activité Parc Eco 85-2 – 85000 La ROCHE SUR YON pour la fourniture de chaux, l'agitation des silos et le suivi analytique, pour la réalisation des épandages des boues des stations d'épuration pour le mois de Juin 2021 conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 pour un montant de 8 692,92€ HT.

Fait le 16 Juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_532_D189 SOUSCRIPTION D'UN CREDIT DE TRESORERIE SOUS FORME D'OUVERTURE DE CREDIT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : De retenir l'offre de financement et les conditions générales du Crédit Agricole Atlantique Vendée, selon les conditions suivantes :

Nature de l'offre: Ligne de trésorerie

Montant de la ligne: 500 000,00 euros

Durée : 12 mois

Conditions :

Commission :

- Commission d'engagement, prélevé par débit d'office à la mise en place : 0.10%
- Commission de non utilisation sur montant non tiré : Néant

Taux :

- EURIBOR 1 Mois Moyenné + marge de 0.34%
- Si l'Euribor 1 mois est inférieur à 0 (Zéro), il sera réputé égal à 0
- Etant précisé qu'un taux plancher sera appliqué au crédit, ce taux sera calculé au jour de l'émission du contrat.
- Intérêts facturés en fin de trimestre civil suivant utilisation
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Pas de montant minimum pour chaque déblocage

- Délai de mise à disposition et date de valeur : jour J + 2 ouvrés
- Délai de remboursement des fonds et date de valeur : jour J + 2 ouvrés
- Modalités d'encaissement et de remboursement : débit ou crédit d'office
- Modalités de transmission des ordres de mise à disposition : Mail
- Frais de dossier prélevés par débit d'office à la mise en place : 0€

Fait le 20 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_534_D190 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ABRIPLUS POUR UN BOX VELOS SUR L'AIRE DE COVOITURAGE DE LA BARDONNIERE (SAINT GEORGES DE POINTINDOUX)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société ABRIPLUS – 31 rue de l'industrie BP 38, 44310 St Philbert de Grand Lieu - pour la fourniture et la pose d'un box vélo de 2 places pour un montant de 4 403 € HT.

Fait le 20 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_536_D191 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ABRIPLUS POUR UN BOX VELOS SUR L'AIRE DE COVOITURAGE DE LA BELETTE (SAINTE FLAIVE DES LOUPS)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société ABRIPLUS – 31 rue de l'industrie BP 38, 44310 St Philbert de Grand Lieu - pour la fourniture et la pose d'un box vélo de 2 places pour un montant de 4 403 € HT.

Fait le 20 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_538_D192 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ABRIPLUS POUR DEUX BOX VELOS SUR L'AIRE DE COVOITURAGE DE LA ZA DES ACHARDS (LES ACHARDS)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société ABRIPLUS – 31 rue de l'industrie BP 38, 44310 St Philbert de Grand Lieu - pour la fourniture et la pose de deux box vélo de 2 places pour un montant de 7 853 € HT.

Fait le 20 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_540_D193 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ORDINAIRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE ARTISANALE SUD EST TRANCHE 5

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la mise en concurrence réalisée en application des articles R2123-1, L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique pour l'aménagement de la zone artisanale Sud-Est Tranche 5

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la zone artisanale Sud-Est Tranche 5, à la SAS S.A.E.T. (Société d'aménagement et d'Etudes Techniques) - 33, boulevard Don Quichotte - 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un taux de rémunération de 4.60%, soit un montant estimé sur la base de l'enveloppe prévisionnelle à 32 200 €HT soit 38 640 € TTC.

Fait le 20 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_541_D194 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE GETUDES CONSULTANTS POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant la fin de la Délégation de Service Public (DSP) le 31/12/2022.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société GETUDES CONSULTANTS - 21 RUE MAURICE GARIN - 85000 LA ROCHE SUR YON pour l'Audit de la délégation de service public, la comparaison des modes de gestion (DSP/Régie) du service d'assainissement collectif des eaux usées, l'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) pour la procédure de DSP pour un montant de 6 900,00€ HT.

Fait le 21 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_543_D195 CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION LE CHATBARET

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Le Chatbaret, pour 2 représentations du spectacle « Le Comte de Monte Cristo, le

prix de la vengeance, le vendredi 8 octobre 2021 à 15 et 20h30 aux Achards pour un montant de 6013,50 € TTC €.

Fait le 22 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_584_D196 CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ACCESSOIRES DE PISCINE POUR LE CENTRE AQUATIQUE DU PAYS DES ACHARDS AVEC LA SOCIETE TOPSEC FRANCE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat avec la société TOPSEC FRANCE – 19 rue de la Baignade – 94400 VITRY SUR SEINE – pour l'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public du centre aquatique du Pays des Achards pour une durée de 3 ans, à compter de la signature de celui-ci. Le fournisseur s'engage à rétrocéder au centre aquatique 5% du chiffre d'affaires HT réalisé par le distributeur.

Fait le 22 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_586_D197 CONTRAT DE LOCATION D'UN VEHICULE ISOTHERME POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DES ACHARDS (LA MOTHE ACHARD)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat avec la société PETIT FORESTIER LOCATION – ZI des Ajoncs – Impasse des Ajoncs – 85 000 LA ROCHE SUR YON CEDEX– pour la location d'un véhicule isotherme pour le restaurant scolaire de La Mothe-Achard – Les Achards à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024 et pour un montant mensuel de 437,00€ HT (200 kms inclus). Les 100 kms supplémentaires seront facturés 6.86€ HT.

Fait le 26 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_588_D198 ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU SOUTIEN DE CERTAINES CANTINES SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la décision attributive d'une aide au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance pour les restaurants scolaires des communes de St Georges de Pointindoux, Ste Flaive des Loups, Martinet et Nieul le Dolent.

Article 2 : le montant maximum attribué s'élève 53 929.47€. Une avance de 30% sera versée à l'attribution. L'ensemble des dépenses doit être effectué avant le 31 mars 2023.

Fait le 26 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_590_D199 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE BREMODIS SARL POUR LE MARCHE DE FOURNITURE D'AD BLUE POUR LES VEHICULES DES SERVICES TECHNIQUES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat avec la société SARL BREMODIS – 1, rue des Blés – 85150 LES ACHARDS, pour la fourniture d'AD BLUE pour les véhicules des services techniques. Le marché cours à compter du 1^{er} août 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, son montant maximum est de 665€ HT.

Fait le 26 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_592_D200 IMMATRICULATION AU REGISTRE DES OPERATEURS DE VOYAGES ET DE SEJOURS (ANNEE 2021) - ATOUT FRANCE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L211-1 du Code du tourisme,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'immatriculation de la Communauté de Communes du Pays des Achards au registre des opérateurs de voyages et de séjours tenu par Atout France, pour un montant de 100 € TTC, au titre de l'année 2021.

Cette immatriculation permet à l'Office de Tourisme du Pays des Achards d'organiser ou de vendre des prestations touristiques.

Fait le 27 juillet 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_594_D201 CONTRAT DE GESTION D'APPAREILS DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE DENREES ET DE BOISSONS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le contrat avec la société CAFES ALBERT – 39 impasse Paul Renaud PARC ECO 85-2 – 85000 LA ROCHE SUR YON pour la gestion de :

- 1 distributeur de boissons chaudes au siège de la Communauté de Communes
- 1 distributeur de boissons chaudes aux ateliers communautaires
- 1 distributeur de boisson chaude et 1 distributeur de confiseries / boissons fraîches au Centre Aquatique du Pays des Achards

Article 2 : le présent contrat est conclu pour une durée de 48 mois, à compter du 1^{er} juillet 2021, reconductible tacitement pour une durée de 48 mois. Les tarifs seront appliqués comme détaillé dans le contrat joint à la présente décision.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

21 JUILLET 2021

DELIBERATIONS :

– Ressources Humaines – Affaires générales

1. Création d'un emploi non permanent – contrat de projet « Petites Villes de Demain »
2. Appel à projet du plan de relance : « renforcer le dynamique des projets alimentaires territoriaux et accompagner la mise en œuvre des actions sur le territoire »
3. Approbation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique
4. Avenant n°2 au marché de « prestation de nettoyage des bâtiments pour le compte de la communauté de communes »

– Collecte et traitement des déchets

5. Réévaluation du tarif des dépôts des professionnels end déchèteries

– Développement économique

6. Marché de maîtrise d'œuvre pour la ZA Sud-Est tranche 5
7. Vente d'une parcelle de 1 000 m² à EBM sur la ZA du Plessis aux Achards

– Equipements sportifs

8. Terre de Jeux 2024 – convention de partenariat avec le CDOS 85

– Action sociale – Prévention – Santé

9. Convention d'interventions entre ADDICTIONS France et La Communauté de Communes du Pays des Achards

– Finances

10. Décision modificative n°1 – budget centre aquatique
11. Décision modificative n°1 – budget office de tourisme
12. Attribution d'une subvention à l'association Mission Locale du Pays Yonnais pour 2021

– Enfance – Jeunesse

13. Développement des projets Jeunesse sur le territoire du Pays des Achards
14. Attribution du marché de « fourniture et livraison en liaison froide de repas destinés aux enfants de 3 à 12 ans »
15. Adoption du règlement intérieur des restaurants scolaires
16. Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
17. Conventonnement pour le plan de relance du numérique dans les écoles entre la Communauté de Communes du Pays des Achards et le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

– Mobilités – Actions pour la nature

18. Avenant n°1 – Marché « Travaux de VRD pour la réalisation de deux itinéraires cyclables Vendée Vélo entre la Roche-sur-Yon / Olonne-sur-Mer et Les Achards / Brétignolles-sur-Mer

– Tourisme et Développement culturel

19. Attribution et versement d'une subvention exceptionnelle aux associations partenaires des Jaunay'Stivals 2021
20. Fixation des tarifs 2021 des animations estivales de l'Office de Tourisme du Pays des Achards

– Voirie – réseaux

21. Participation financière au SAGE du LAY pour l'année 2021
22. Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service – Assainissement Non Collectif
23. Attribution du marché de « Diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées pour les communes des Achards et de Sainte-Flaive-des-Loups »

– Urbanisme – Guichet Habitat

24. Avenant n°1 au marché « Mission de suivi et d'animation d'un guichet unique de l'habitat (OPAH et PTREH) en vue d'améliorer le parc de logements privés anciens sur la Communauté de Communes du Pays des Achards »
25. Guichet habitat OPAH – PTREH du Pays des Achards : modification des règlements d'attribution des aides de la Communauté de Communes du Pays des Achards
26. Ombrières photovoltaïques - Approbation de la convention de mise à disposition temporaire du parking du siège de la CCPA
27. Ombrières photovoltaïques - Approbation de la convention de mise à disposition temporaire du parking du centre aquatique
28. Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Julien-des-Landes sur le secteur d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée
29. Délégation partielle de l'exercice de droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de Saint-Julien-des-Landes après retrait partiel de la délégation préalablement accordée

– Questions diverses

**Délibération
RGLT_21_576_156**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ « MISSION DE SUIVI ET D'ANIMATION D'UN GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT (OPAH - PTREH) EN VUE D'AMELIORER LE PARC DE LOGEMENTS PRIVES ANCIENS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération RGLT_20_182_033 approuvant la décision de la Commission d'Appel d'offres d'attribuer le marché à la société SOLIHA – 10 rue Benjamin Franklin – BP 762 – 85020 LA ROCHE SUR YON pour un montant estimé au titre du Détail Quantitatif et Estimatif à la somme de 296 356.00 € HT pour une durée de 3 ans renouvelables deux fois 1 an.

Monsieur le Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

Considérant que cet avenant a pour objet de prendre en considération la fusion-absorption entre SOLIHA 85 et SOLIHA 44 avec pour conséquence la modification de la dénomination sociale du mandataire du marché, devenant SOLIHA PAYS DE LA LOIRE – Etablissement Vendée, dont le n° SIRET est le suivant : 786 019 844 00079.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 au marché « guichet de l'habitat » et de tenir compte du nouveau statut de SOLIHA PAYS DE LA LOIRE.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

**Délibération
RGLT_21_577_157**

**GUICHET HABITAT OPAH - PTREH DU PAYS DES ACHARDS :
MODIFICATION DES REGLEMENTS D'ATTRIBUTION DES AIDES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

La délibération du conseil communautaire, RGLT_21_453_1318, du 24 juin 2021, a permis de valider la modification du mode de calcul de la subvention PTRE dans le cadre du programme de rénovation de l'habitat sur le Pays des Achards, sur la période 2020-2024.

Pour mémoire il était prévu le mode de calcul suivant :

- Pour les logements obtenant une consommation énergétique après travaux supérieur à **150 kWhep/m²/an (étiquettes D et E)**, la subvention sera calculée comme suit : 15 € * kWhep/m²/an économisés
- Pour les logements obtenant une consommation énergétique après travaux comprise entre **90 kWhep.m²/an et 150 kWhep/m²/an (étiquette C)**, la subvention sera calculée comme suit : 20 € * kWhep.m²/an économisé
- Pour les logements obtenant une consommation énergétique après travaux inférieure à **90 kWhep.m²/an (étiquettes A et B)**, la subvention sera calculée comme suit : 25 € * kWhep.m²/an économisés

Vue l'entrée en vigueur du nouveau Diagnostic de performance énergétique (DPE) au 1^{er} juillet 2021 et la modification des seuils exprimés en kWhep.m²/an, il convient d'adapter le règlement PTRE de la Communauté de communes du Pays des Achards.

C'est pourquoi, il est proposé de ne pas mentionner les seuils en kWhep.m²/an et d'inscrire les mentions suivantes dans le règlement ci-annexé :

- Pour les logements obtenant une consommation énergétique après travaux **permettant un classement en étiquette D ou E**, la subvention sera calculée comme suit : 15 € * kWhep.m².an économisés
- Pour les logements obtenant une consommation énergétique après travaux **permettant un classement en étiquette C**, la subvention sera calculée comme suit : 20 € * kWhep.m².an économisés
- Pour les logements obtenant une consommation énergétique après **travaux permettant un classement en étiquette A ou B**, la subvention sera calculée comme suit : 25 € * kWhep.m².an économisés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications des règlements d'attribution des aides de la Communauté de Communes du Pays des Achards comme détaillées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération
RGLT_21_578_158**

**OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES - APPROBATION DE LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING
DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES
ACHARDS**

Le développement d'installations de production d'énergie renouvelable figure parmi les objectifs principaux du Plan Climat Air Energie Territorial. Dans ce cadre, Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire les démarches engagées avec Vendée Energie pour la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur les parkings communautaires, en lien avec sa filiale Vendée Ombrières.

Il précise par ailleurs que les mêmes démarches sont en cours sur les parkings communaux.

L'appel à candidatures étant achevé et n'ayant pas conduit à d'autres projets, Monsieur le Vice-Président présente au Conseil Communautaire le projet de convention proposé par Vendée Ombrières de mise à disposition temporaire du parking du siège de la CCPA. L'installation aurait les caractéristiques suivantes :

Données techniques :

- Fondations : béton
- Type de charpente : métallique
- Étanchéité réalisée par les modules photovoltaïques
- Collecte des eaux pluviales en bas de rampant
- Rejet en pied de poteau
- Nombre total de modules : 270 unités,
- Nombre de places recouvertes : 30 places,
- Surface totale de modules : 520 m²,
- Puissance unitaire des modules : 370 Wc,
- Puissance de la centrale photovoltaïque : 100 kWc,
- Estimation de la production annuelle : 122000 kWh, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 15 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Les modules photovoltaïques seront certifiés PV Cycle et seront donc collectés et recyclés gratuitement par Vendée Ombrières en fin de vie.

Modules photovoltaïques :

Les modules sont de marque LONGI, composés de cellules monocristallines.

Onduleurs :

Les onduleurs sont de marque HUAWEI et de type SUN 2000. L'installation est composée de 3 onduleurs ayant une puissance d'entrée de 30 kVA chacun.

Les onduleurs seront situés sur la charpente de l'ombrière, à une hauteur minimum de 2,2 m.

Objet de l'utilisation :

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une ombrière photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Conditions d'occupation :

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'ombrière.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

Description de l'ombrière :

L'ombrière photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature métallique, implantée sur le parking objet de la présente convention.

Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté de Communes à la société Vendée Ombrières.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. La convention sera reconductible deux fois, chacune pour une période de cinq (5) années sur demande de Vendée Ombrières. Elle ne pourra, après ces deux périodes de prorogation, se prolonger par tacite reconduction.

En cas de refus de la Communauté de Communes de renouveler la convention, Vendée Ombrières sera en droit de demander à la Communauté de Communes le versement d'une indemnité permettant de couvrir le montant du préjudice subi par le refus de renouvellement de son titre d'occupation.

Avant l'expiration de la convention renouvelée, Vendée Ombrières pourra solliciter l'accord exprès de la Communauté de Communes pour le renouvellement de la convention sur une durée à convenir entre les parties.

Maîtrise d'ouvrage de l'ombrière :

Il est expressément entendu que Vendée Ombrières a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking dans le cadre de la réalisation de l'ombrière.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Vendée Ombrières fait son affaire de la maîtrise d'oeuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

Vendée Ombrières veille au respect des autorisations obtenues.

Vendée Ombrières est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ombrière.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, Vendée Ombrières devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le parking soit enlevé.

Obligations de Vendée Ombrières :

Vendée Ombrières s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'ombrière et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Ne faire aucune modification de l'ombrière susceptible de porter atteinte au parking ou de perturber le bon usage du parking sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la communauté de communes.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'ombrière, de manière que la Communauté de Communes ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Vendée Ombrières fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ombrière.
- Vendée Ombrières devra informer la Communauté de Communes des travaux de maintenance qu'elle pourra être amenée à effectuer sur l'ombrière afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Obligations de la Communauté de Communes du Pays des Achards :

La Communauté de Communes et Vendée Ombrières se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'ombrière.

Dès lors que l'intervention de la Communauté de Communes aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'ombrière pendant une durée supérieure à cinq jours ouvrés, la Communauté de Communes devra s'acquitter auprès de Vendée Ombrières d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)

X

Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Communauté de Communes s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

Montant de la redevance :

La redevance annuelle d'occupation versée par Vendée Ombrières en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à **cent euro**. Elle est assujettie à la TVA.

Exécution d'office :

Faute pour Vendée Ombrières de pourvoir à l'entretien de l'ombrière, la Communauté de Communes pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'ombrière.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à Vendée Ombrières. Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'ombrière serait supporté par Vendée Ombrières.

Cession :

La Communauté de Communes s'engage à ne pas céder ou vendre le parking support de l'ombrière à une personne physique ou morale exerçant :

- Une activité identique à celle de la société bénéficiaire ou,
- Une activité ayant pour effet de nuire à la bonne exploitation de l'ombrière par Vendée Ombrières.

En cas de vente, le nouvel acquéreur sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de la Communauté de Communes découlant de la présente convention.

En contrepartie, toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par Vendée Ombrières à l'accord préalable de la Communauté de Communes, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention. En cas d'acceptation de la cession par la communauté de communes, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de Vendée Ombrières découlant de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, Vendée Ombrières est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée.

Devenir de l'ombrière en fin de convention :

Les parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de l'ombrière :

- dépose de la centrale et remise en place du parking par la société bénéficiaire,
- arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de l'ombrière en place sur demande de la communauté de communes.

Dans le dernier cas, la Communauté de Communes versera à la société bénéficiaire une somme, à déterminer entre les parties, correspondant à la valeur résiduelle de l'ombrière et fera son affaire personnelle de l'exploitation et de l'entretien de l'ombrière.

Condition résolutoire :

La Communauté de Communes s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

En complément de cette convention, Monsieur le Vice-Président précise que Vendée Ombrières s'est engagée à fournir à ses frais les câbles et réseaux d'alimentation électrique en pied de poteau, afin de permettre l'installation ultérieure aux frais de la Communauté de communes d'une borne de rechargement pour véhicule électrique.

Il indique également que Vendée Ombrières propose d'habiller de bois la structure, moyennant un forfait pour la Communauté de Communes de 10 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le présent projet de convention,
- De réitérer sa demande de fourniture gracieuse des câbles et réseaux électriques pour l'installation ultérieure aux frais de la Communauté de communes d'une borne de rechargement pour véhicule électrique.

- De ne pas retenir la proposition de Vendée Ombrières d’habiller de bois la structure, moyennant un forfait de 10 000 € TTC
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.

**Délibération
RGLT_21_580_159**

**OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES - APPROBATION DE LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING
DU CENTRE AQUATIQUE**

Le développement d’installations de production d’énergie renouvelable figure parmi les objectifs principaux du Plan Climat Air Energie Territorial. Dans ce cadre, Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire les démarches engagées avec Vendée Energie pour la réalisation et l’exploitation de centrales photovoltaïques sur les parkings communautaires, en lien avec sa filiale Vendée Ombrières.

Il précise par ailleurs que les mêmes démarches sont en cours sur les parkings communaux.

L’appel à candidatures étant achevé et n’ayant pas conduit à d’autres projets, Monsieur le Vice-Président présente au Conseil Communautaire le projet de convention proposé par Vendée Ombrières de mise à disposition temporaire du parking du Centre Aquatique du Pays des Achards. L’installation aurait les caractéristiques suivantes :

Données techniques :

- Fondations : béton
- Type de charpente : métallique
- Étanchéité réalisée par les modules photovoltaïques
- Collecte des eaux pluviales en bas de rampant
- Rejet en pied de poteau
- Nombre total de modules : 270 unités,
- Nombre de places recouvertes : 32 places,
- Surface totale de modules : 500 m²,
- Puissance unitaire des modules : 370 Wc,
- Puissance de la centrale photovoltaïque : 100 kWc,
- Estimation de la production annuelle : 126100 kWh, soit l’équivalent de la consommation électrique annuelle de 15 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Les modules photovoltaïques seront certifiés PV Cycle et seront donc collectés et recyclés gratuitement par Vendée Ombrières en fin de vie.

Modules photovoltaïques :

Les modules sont de marque LONGI, composés de cellules monocristallines.

Onduleurs :

Les onduleurs sont de marque HUawei et de type SUN 2000. L’installation est composée de 3 onduleurs ayant une puissance d’entrée de 30 kVA chacun.

Les onduleurs seront situés sur la charpente de l’ombrière, à une hauteur minimum de 2,2 m.

Objet de l’utilisation :

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l’exploitation d’une ombrière photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l’électricité, à l’exclusion de tous autres usages.

Conditions d’occupation :

La société bénéficiaire est responsable de l’exploitation et du fonctionnement de l’ombrière.

La société bénéficiaire s’engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l’environnement dans le cadre de la présente convention.

Description de l'ombrière :

L'ombrière photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature métallique, implantée sur le parking objet de la présente convention.

Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté de Communes à la société Vendée Ombrières.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. La convention sera reconductible deux fois, chacune pour une période de cinq (5) années sur demande de Vendée Ombrières. Elle ne pourra, après ces deux périodes de prorogation, se prolonger par tacite reconduction.

En cas de refus de la Communauté de Communes de renouveler la convention, Vendée Ombrières sera en droit de demander à la Communauté de Communes le versement d'une indemnité permettant de couvrir le montant du préjudice subi par le refus de renouvellement de son titre d'occupation.

Avant l'expiration de la convention renouvelée, Vendée Ombrières pourra solliciter l'accord exprès de la Communauté de Communes pour le renouvellement de la convention sur une durée à convenir entre les parties.

Maîtrise d'ouvrage de l'ombrière :

Il est expressément entendu que Vendée Ombrières a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking dans le cadre de la réalisation de L'ombrière.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Vendée Ombrières fait son affaire de la maîtrise d'oeuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

Vendée Ombrières veille au respect des autorisations obtenues.

Vendée Ombrières est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ombrière.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, Vendée Ombrières devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le parking soit enlevé.

Obligations de Vendée Ombrières :

Vendée Ombrières s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'ombrière et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Ne faire aucune modification de l'ombrière susceptible de porter atteinte au parking ou de perturber le bon usage du parking sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la communauté de communes.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'ombrière, de manière que la Communauté de Communes ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Vendée Ombrières fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ombrière.
- Vendée Ombrières devra informer la Communauté de Communes des travaux de maintenance qu'elle pourra être amenée à effectuer sur l'ombrière afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Obligations de la Communauté de Communes du Pays des Achards :

La Communauté de Communes et Vendée Ombrières se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'ombrière.

Dès lors que l'intervention de la Communauté de Communes aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'ombrière pendant une durée supérieure à cinq jours ouvrés, la Communauté de Communes devra s'acquitter auprès de Vendée Ombrières d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :
Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)
X
Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Communauté de Communes s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

Montant de la redevance :

La redevance annuelle d'occupation versée par Vendée Ombrières en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à **cent euro**. Elle est assujettie à la TVA.

Exécution d'office :

Faute pour Vendée Ombrières de pourvoir à l'entretien de L'ombrière, la Communauté de Communes pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'ombrière.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à Vendée Ombrières. Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'ombrière serait supporté par Vendée Ombrières.

Cession :

La Communauté de Communes s'engage à ne pas céder ou vendre le parking support de l'ombrière à une personne physique ou morale exerçant :

- Une activité identique à celle de la société bénéficiaire ou,
- Une activité ayant pour effet de nuire à la bonne exploitation de l'ombrière par Vendée Ombrières.

En cas de vente, le nouvel acquéreur sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de la Communauté de Communes découlant de la présente convention.

En contrepartie, toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par Vendée Ombrières à l'accord préalable de la Communauté de Communes, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention. En cas d'acceptation de la cession par la communauté de communes, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de Vendée Ombrières découlant de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, Vendée Ombrières est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée.

Devenir de l'ombrière en fin de convention :

Les parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de l'ombrière :

- dépose de la centrale et remise en place du parking par la société bénéficiaire,
- arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de l'ombrière en place sur demande de la communauté de communes.

Dans le dernier cas, la Communauté de Communes versera à la société bénéficiaire une somme, à déterminer entre les parties, correspondant à la valeur résiduelle de l'ombrière et fera son affaire personnelle de l'exploitation et de l'entretien de l'ombrière.

Condition résolutoire :

La Communauté de Communes s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,

- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

En complément de cette convention, Monsieur le Vice-Président précise que Vendée Ombrières s'est engagée à fournir à ses frais les câbles et réseaux d'alimentation électrique en pied de poteau, afin de permettre l'installation ultérieure aux frais de la Communauté de communes d'une borne de rechargement pour véhicule électrique.

Il indique également que Vendée Ombrières propose d'habiller de bois la structure, moyennant un forfait pour la Communauté de Communes de 10 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le présent projet de convention,
- De réitérer sa demande de fourniture gracieuse des câbles et réseaux électriques pour l'installation ultérieure aux frais de la Communauté de communes d'une borne de rechargement pour véhicule électrique.
- De ne pas retenir la proposition de Vendée Ombrières d'habiller de bois la structure, moyennant un forfait de 10 000 € TTC
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.

**Délibération
RGLT_21_582_160**

**RETRAIT DE LA DELEGATION D'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DES-
LANDES SUR LE SECTEUR D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER DE VENDEE**

Public Foncier de la Vendée pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur « Résistub ».

La compétence PLUI et l'exercice du Droit de Prémption Urbain ayant été transférés à la Communauté de Communes du Pays des Achards, celle-ci est désormais amenée à approuver et signer la convention opérationnelle d'action foncière, en vue d'une délégation ultérieure de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment,

- l'article L. 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain,
- l'article L. 211-2 relatif aux compétences intercommunales en matière de droit de préemption urbain,
- l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-522 du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°RGLT_20_401_109 du 24 juin 2020 portant délégation aux communes de l'exercice du droit de préemption urbain pour la conduite des projets relevant de leurs domaines de compétences exclusifs et portant délégation à Monsieur le Président du pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à

une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain entre la Commune de Saint-Julien-des-Landes, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de communes du Pays des Achards, approuvée par délibération du 28 octobre 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain entre la Commune de Saint Julien-des-Landes, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de communes du Pays des Achards, approuvée par délibération du 23 juin 2021,

Vu la délibération n°2020/48 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 17 septembre 2020 approuvant ladite convention opérationnelle d'action foncière,

Vu la délibération n°2021/33 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 8 juin 2021, approuvant l'avenant n°1 de la convention opérationnelle d'action foncière,

Il est ainsi proposé au conseil communautaire, avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'Etablissement Public Foncier de Vendée :

- de retirer préalablement la délégation attribuée à la commune de Saint-Julien-des-Landes en matière de droit de préemption urbain par délibération n°RGLT_20_401_109 du 24 juin 2020 sur le secteur visé par l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, et de porter délégation à Monsieur le Président du pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De retirer préalablement la délégation attribuée à la commune de Saint-Julien-des-Landes en matière de droit de préemption urbain par délibération n°RGLT_20_401_109 du 24 juin 2020 sur le secteur visé par l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, et de porter délégation à Monsieur le Président du pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

**Délibération
RGLT_21_583_161**

**DELEGATION PARTIELLE DE L'EXERCICE DE DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
VENDEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DES-LANDES APRES
RETRAIT PARTIEL DE LA DELEGATION PREALABLEMENT
ACCORDEE**

La commune de Saint Julien-des-Landes a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur « Résistub ».

Le secteur Resistub a été étendu par avenant au secteur Viaud, pour atteindre la surface totale de 18 948 m². L'îlot Resistub est désormais composé de 21 parcelles bâties. Au sein de ce secteur Viaud, situé en le centre-bourg de la commune de Saint-Julien-des-Landes, les parcelles n°161, 207, 208 et 209 sont classées en zone UB et les parcelles n°162, 210, 211 et 212 sont classées en zone UE. Ce secteur, récemment intégré au périmètre d'étude, présente de forts enjeux de renouvellement urbain. Dans un contexte de réduction de l'artificialisation des sols, il est opportun de développer un projet d'habitat en cohérence avec le secteur Resistub. Pour cette raison, le secteur Viaud sera classé en secteur UA lors de la prochaine procédure de modification du PLUIH.

La compétence PLUI et l'exercice du Droit de Prémption Urbain ayant été transférés à la Communauté de Communes du Pays des Achards, celle-ci est désormais amenée à approuver et signer la convention opérationnelle d'action foncière, en vue d'une délégation ultérieure de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-522 du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°RGLT_20_401_109 du 24 juin 2020 portant délégation aux communes de l'exercice du droit de préemption urbain pour la conduite des projets relevant de leurs domaines de compétences exclusifs et portant délégation à Monsieur le Président du pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain entre la Commune de Saint Julien-des-Landes, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de communes du Pays des Achards, approuvée par délibération du 28 octobre 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain entre la Commune de Saint Julien-des-Landes, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de communes du Pays des Achards, approuvée par délibération du 23 juin 2021,

Vu la délibération n° portant retrait, par la Communauté de Communes du Pays des Achards, de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Saint Julien des Landes sur le secteur d'intervention confié à l'établissement Public Foncier de Vendée en vu de réaliser ledit projet de renouvellement urbain,

Vu la délibération n°2020/48 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 17 septembre 2020 approuvant ladite convention opérationnelle d'action foncière,

Vu la délibération n°2021/33 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 8 juin 2021, approuvant l'avenant n°1 de la convention opérationnelle d'action foncière,

Monsieur le Président précise qu'il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme que :

"Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.[...]"

mais encore celles de l'article R. 213-1 :

"La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes."

Monsieur le Vice-Président ajoute que les Etablissements Publics Fonciers de l'État ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme prévoit que :

"Les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...]."

Il est ainsi proposé au conseil communautaire :

- de déléguer effectivement le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur les parcelles visées dans la convention opérationnelle d'action foncière de renouvellement urbain de Saint Julien-des-Landes, approuvée par délibération du 28 octobre 2020 et signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Les parcelles concernées par la délégation apparaissent dans le tableau ci-contre :

Commune	Section	N°
Saint Julien-des-Landes	AC	161
Saint Julien-des-Landes	AC	162
Saint Julien-des-Landes	AC	207
Saint Julien-des-Landes	AC	208
Saint Julien-des-Landes	AC	209
Saint Julien-des-Landes	AC	210
Saint Julien-des-Landes	AC	211
Saint Julien-des-Landes	AC	212

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Président précise que pour permettre à l'Etablissement Public Foncier de Vendée de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services de la Collectivité à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le droit de préemption urbain sur les parcelles visées dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses des conventions d'étude de renouvellement urbain.
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Fait le 11 août 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_614_D212 AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « BIEN-ETRE » AVEC SOPHIE GUIBERT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision n° RGLT_20_457_D154 du 8 juillet 2020 approuvant le contrat de prestation de services avec Madame Sophie GILBERT – 98, rue Georges Durand – 85000 LA ROCHE SUR YON- pour la réalisation d'un atelier de prévention destiné aux seniors « Les après-midi du bien-être » le 19 novembre 2020 à La Chapelle-Hermier, pour un montant de 222€ TTC.

Considérant la crise sanitaire Covid-19, il convient de reporter la date de la représentation,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Sophie GUILBERT – 98 rue Georges DURAND – 85000 La Roche sur Yon- pour la réalisation d'un atelier « bien-être par le chant » le 14 octobre 2021 à La Chapelle-Hermier, pour un montant total de 222 TTC €.

Fait le 11 août 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_616_D213 AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « BIEN-ETRE » - CORINE MARCHAND

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision n°RGLT_20_427_138 du 29 juin 2020 approuvant le contrat de prestation de services avec EVOLUTION POSITIVE – 2, rue du Pont de 4 mètres – 85190 AIZENAY- pour la réalisation d'un atelier de prévention destiné aux seniors « Les après-midi du bien-être » le 12 novembre 2020 à La Chapelle-Hermier, pour un montant de 390€ TTC.

Considérant la crise sanitaire Covid-19, il convient de reporter la date de la prestation,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Corine Marchand – 2 rue du Pont de 4 mètres– 85190 Aizenay- pour la réalisation d'un atelier « rigologie» le 14 octobre 2021 à La Chapelle-Hermier, pour un montant total de 390 TTC €.

Fait le 11 août 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_618_D214 AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « BIEN-ETRE » AVEC GISELE WATLBLED

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision n°RGLT_21_618_D214 du 29 juin 2020 approuvant le contrat de prestation de services avec Madame WATLEB Gisèle – Sophrologue – 15, rue de l'Aumônerie – 85400

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec SOPHIE RICHARD-Pôle Santé ZA de la Prairie-44 190 Saint Lumine de Clisson pour la réalisation d'un atelier « Faire fonctionner ses neurones, tout un programme ! » le 16 novembre 2021, pour un montant total de 250 TTC €.

Fait le 17 août 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision

RGLT_21_632_D221

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION
D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « FAIRE
FONCTIONNER SES NEURONES, TOUT UN PROGRAMME ! »**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec « Bille en tête » représentée par Laurent PAVAGEAU – 7 rue des Coquelicots- 85600 Saint Georges de Montaigu pour la réalisation d'un atelier « Faire fonctionner ses neurones, tout un programme ! » les 23 novembre 2021 et 7 décembre 2021 à Sainte Flaive des Loups, pour un montant total de 800 TTC €.

DECISIONS DU PRESIDENT – SEPTEMBRE 2021

Fait le 2 septembre 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision **DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION DE VENDEE POUR
RGLT_21_634_D222 LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE POUR LA
PASSERELLE GUITTON**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération RGLT-20-334-082 du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°2021-DRCTAJ-261 en date du 4 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards, Article II, alinéa 11,

Considérant que des travaux importants pour la sécurisation du site de la passerelle de Guitton au niveau du lac du Jaunay sur les communes de la Chapelle Hermier et de Saint Julien des Landes sont à réaliser. Ces travaux d'urgence sont nécessaires sur chacune des rives de la passerelle afin de garantir le passage des randonneurs en toute sécurité et renforcer la structure même de l'ouvrage permettant de gérer les niveaux d'eau en amont. Le devis des travaux à réaliser est d'un montant de 6 695.83€ HT.

La Fédération Départementale de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souhaite participer à hauteur de 50% du montant HT, soit 3 347.91€ HT.

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver l'aide de la Fédération Départementale de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à hauteur de 50% du montant HT, soit 3 347.91€ HT.

Article 2 : D'inscrire cette participation à l'article 1318 « subventions d'équipements transférables » sur le budget principal 2021

Fait le 2 septembre 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision **CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC L'IUT DE LA
RGLT_21_635_D223 ROCHE SUR YON**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la convention de partenariat pédagogique avec l'Institut Universitaire de Technologie de La-Roche-Sur-Yon. Celle-ci permet d'accueillir deux groupes d'étudiants en Licence Professionnelle « Gestionnaire des Déchets » sur la déchèterie des Achards dans le cadre d'un module de formation le mercredi 22 septembre 2021 après-midi et le jeudi 23 septembre après-midi pour découvrir le métier d'Agent de Déchèterie et donc le fonctionnement d'une déchèterie ainsi que le rapport à l'usager.

RGLT_21_700_D241 CONVENTION AVEC MME GUILBERT SOPHIE POUR LA REALISATION D'ATELIERS D'EVEIL MUSICAL AVEC LE RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS « FARANDOLE »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec Mme GUILBERT Sophie – 98, rue Georges Durand – 85000 LA ROCHE SUR YON pour la mise en place de 2 ateliers d'éveil musical à destination des assistants maternels du territoire, le 22 novembre et le 2 décembre pour un montant de 145 euros TTC (frais de déplacements inclus).

Fait le 22 septembre 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_702_D242 CONVENTION AVEC VENDEE NUMERIQUE RELATIVE A L'INSTALLATION, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LE REMPLACEMENT DES LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE POUR LES LOGEMENTS DE LA GENDARMERIE DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la convention avec Vendée Numérique – 40, rue Maréchal Foch, 85 923 LA ROCHE SUR YON - pour l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour les logements de la gendarmerie des Achards, pour une durée de 25 ans, aucune contrepartie financière ne sera demandée à la collectivité.

Fait le 22 Septembre 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_704_D243 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE, DE L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET DES MOYENS DE SECOURS POUR LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS DES ACHARDS.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de vérification périodique et maintenance des systèmes de sécurité incendie, de l'éclairage de sécurité et des moyens de secours à la société SAS SAFE – 1 BIS, rue de L'Arrée – 85140 LES ESSARTS EN BOCAGE, pour une durée initiale de 1 an, renouvelable 2 fois pour un montant maximum de 40 000€ HT pour la durée totale du marché.

Fait le 23 Septembre 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_705_D244 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE DE LA SOCIETE LE FROID VENDEEN POUR L'ACHAT D'UNE EPLUCHEUSE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE NIEUL-LE-DOLENT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition financière du FROID VENDEEN – Parc d'activités de la Landette – 85190 VENANSAULT pour l'achat d'une éplucheuse avec socle filtre pour le restaurant scolaire de Nieul-Le-Dolent, pour un montant de 3 636.68 € HT.

Fait le 23 Septembre 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_708_D245 PROLONGATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES AVEC LA SOCIETE PACKMAT SYSTEM

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat avec la société PACKMAT SYSTEM SARL – 28 avenue Jean Jaurès – 70400 HERICOURT - pour l'entretien et la maintenance de la benne à ordures ménagères immatriculée ED-903-MT pour une durée supplémentaire d'un an, à compter du 14 Juillet 2021, et d'un montant total de 13 800€ HT. Le coût horaire HT d'intervention d'un technicien pour opération hors contrat s'élève à 65€ HT.

Fait le 23 Septembre 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_710_D246 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE « MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE A SAINT JULIEN DES LANDES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché « maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un restaurant scolaire à Saint Julien des Landes » à la société LBLF – Laure Brousseau & Laurent Feinte Architectes – 69, rue Abbé Pierre Arnaud - BP 80724 - 85018 LA ROCHE SUR YON, pour un montant de 69 427,50 € HT après négociation.

Décision RGLT_21_711_D247 CONVENTION AVEC LA DRAAF DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE - APPEL A CANDIDATURE PAT PAYS DE LA LOIRE - PROJET INTITULE « INFORMATION DE LA POPULATION SUR LES POINTS DE VENTE A LA FERME ET LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

Vu la délibération n°RGLT_21_546_135 du 21 juillet 2021 approuvant le dépôt d'un dossier de candidature relatif à des projets qui attestent d'une cohérence avec les objectifs du Projet Alimentaire Territoriaux – PAT et portant sur l'appel à projet du plan de relance : « Renforcer la dynamique des projets alimentaires territoriaux et accompagner la mise en œuvre des action sur le territoire »

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec la DRAAF des Pays de La Loire relative au projet intitulé « Information de la population sur les points de vente à la ferme et lutte contre le gaspillage alimentaire », porté par la Communauté de Communes du Pays des Achards, dans le cadre du plan de relance.

Article 2 : d'approuver le plan de financement suivant :

- | | |
|---|----------------------|
| - Coût prévisionnel du projet : | 8 630,89 € HT |
| « Accompagnement pour la lutte contre le gaspillage alimentaire » : | 3 000 € HT |
| Coût prévisionnel du projet | |
| « Livret des producteurs » : | 5 630,89 HT |
| - Autofinancement : | 3 793,77 € HT |
| - Subvention de la DRAAF (63% des dépenses subventionnables) : | 4 837,12 € HT |

Décision RGLT_21_713_D248 AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU CENTRE MEDICO SOCIAL DES ACHARDS PAR LE SERVICE DE SOINS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES - SSIAD

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la décision n°RGLT_16_470_D154 du 2 novembre 2016 approuvant la convention d'occupation du Centre-Médico-Social – Place du Général de Gaulle – 85150 LES ACHARDS, propriété de la Communauté de Communes du Pays des Achards par le SSIAD, à compter du 15 novembre 2016 pour une durée de 3 ans, reconductible chaque année par tacite reconduction.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant l'utilisation de bureaux et espaces supplémentaires laissés vacants par les services de l'ADMR,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant à la convention d'occupation du Centre-Médico-Social – Place du Général de Gaulle – 85150 LES ACHARDS, propriété de la Communauté de Communes du Pays des Achards par le Service de Soins Infirmiers à Domicile – SSIAD ; relatif à la location d'espaces supplémentaires d'une superficie de 49,05 m², à compter du 1^{er} octobre 2021 ; portant le nouveau montant annuel du loyer à 10 082,76€. Les autres conditions détaillées dans la convention restent inchangées.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

22 SEPTEMBRE 2021

— Ressources Humaines

30. Modification du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2021

— Collecte et traitement des déchets

31. Avenant n°2 à l'accord-cadre de fourniture de conteneurs

— Développement économique

32. Vente d'une parcelle de 6 471m² à MSEA sur la ZA Sud aux Achards

33. Vente de parcelles à La Fournée Dorée – ZA Sud Tranche 6

34. Vente d'une parcelle de 6 129m² à NEWLEAU sur la ZA Sud-Est aux Achards

— Finances

35. Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (FPIC) 2021 – Validation de la répartition de prélèvement entre la CCPA et ses communes membres

36. Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (FPIC) 2021 – Validation de la répartition du reversement entre la CCPA et ses communes membres

37. Taxe sur les propriétés bâties – Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

38. Taxe sur les surfaces commerciales – Fixation du coefficient multiplicateur

39. Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – Institution de la taxe

40. Attribution des subventions aux associations 2021

41. Décision modificative n°1 – Budget Ordures Ménagères 2021

42. Décision modificative n°1 – Budget Assainissement 2021

43. Cession véhicule Renault Master – Budget Ordures Ménagères

— Mobilités – Actions pour la nature

44. Avenants n°2 et 3 – Lot n°3 « Mobilier et espaces verts » - Marché « Travaux pour la réalisation de deux itinéraires cyclables Vendée Vélo entre La Roche-Sur-Yon / Olonne-Sur-Mer et Les Achards / Brétignolles-Sur-Mer

45. Règlement d'attribution du Bonus-Vélo – Plan vélo 2021 - 2030

— Tourisme et Développement culturel

46. Fixation des tarifs de la saison culturelle – Les Hivernales – 2021 / 2022

— Voirie – réseaux

47. Attribution du marché pour l'acquisition de matériels d'entretien des abords de voirie

48. Attribution du marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur les secteurs Jolly-Napoléon aux Achards

49. Convention de transfert du réseau des eaux usées du lotissement « Le Clos du Régent » à Beaulieu-Sous-La-Roche

50. Convention de transfert du réseau des eaux usées du lotissement « Eco-quartier du Domaine » aux Achards

51. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif 2020

— Urbanisme

52. Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH) de la CCPA

— Questions diverses

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt et un, le vingt deux septembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 32 Membres présents : 28 Date de la convocation : 15/09/2021

Présents Olivier BIRON, Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Martial CAILLAUD, Isabelle CHAIGNE, Anne DE PARSEVAL, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Guillaume MALLARD, Florence MASSON, Sarah MICHON, Josiane NATIVELLE, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Joël PERROCHEAU, Peggy POTEREAU, Jacques RABILLE, Sarah RENAUD, et Aurélie SAMIN et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés Jean-Michel LAUNAY.

Absents Odile DEGRANGE, Guy RAPITEAU, Didier RETAILLEAU.

Secrétaire de réunion Nathalie FRAUD

Délibération MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 2021 RGLT_21_658_163

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En vue de répondre à l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs:
 - Création de poste :
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- d'arrêter au 1^{er} octobre 2021 le tableau des effectifs comme suit :

Taux d'occupation par grade	Nbre de poste	Nombre de poste vacant
Adjoint administratif	17	2
50,00%	1	
80,00%	3	
82,85%	2	
100,00%	11	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	
100,00%	5	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	
80,00%	1	
94,29%	1	
100,00%	5	
Adjoint d'animation	22	1
60,00%	1	
80,00%	2	
85,71%	1	

88,57%	2	1
88,57%	3	
91,43%	1	
94,29%	1	
97,14%	4	
97,14%	1	
100,00%	6	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	6	
88,57%	1	
100,00%	5	
Adjoint technique	35	1
15,71%	1	
17,00%	1	
21,63%	1	
27,14%	1	
40,00%	1	
45,71%	1	
51,42%	1	
61,43%	1	
65,71%	1	
65,71%	1	
68,58%	1	
76,43%	1	
77,15%	1	
78,57%	1	
80,00%	2	
85,71%	1	
100,00%	18	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	
58,57%	1	
60,00%	2	
100,00%	3	
Adjoint technique principal de 2ème classe	16	1
17,14%	1	
31,11%	1	
57,14%	1	
58,57%	1	
68,52%	1	
75,00%	1	
77,14%	1	
77,15%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
85,71%	1	
91,43%	1	
100,00%	4	1
Agent de maitrise	4	
91,43%	1	
100,00%	3	
Agent de maitrise principal	3	
96,52%	1	
100,00%	2	
Agent social	1	
100,00%	1	
Agent social principal de 2ème classe	1	
77,14%	1	
Agent spécialisé écoles maternelles principal de 1ère classe	1	
80,29%	1	
Agent spécialisé écoles maternelles de 2ème classe	1	
73,80%	1	
Animateur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Animateur territorial	5	2

100,00%	5	2
Assistant de conservation	2	
100,00%	2	
Attaché	2	
100,00%	2	
Attaché principal territorial	3	
100,00%	3	
Directeur Général des Services	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS	4	
100,00%	4	
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Ingénieur	2	2
100,00%	2	2
Ingénieur	1	
100,00%	1	
Ingénieur hors classe	1	
100,00%	1	
Rédacteur	4	2
100,00%	4	2
Rédacteur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	1
100,00%	2	1
Technicien	3	1
100,00%	3	1
Technicien territorial principal de 1ère classe	3	
100,00%	3	
Technicien territorial principal de 2ème classe	2	
100,00%	2	
Total général	169	13

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

Délibération VENTE D'UNE PARCELLE DE 6 471M² A MSEA SUR LA ZA SUD AUX RGLT_21_660_164 ACHARDS

Monsieur le Vice-Président informe le conseil communautaire que la société MSEA ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées ZN 327 et ZN7p d'une superficie totale de 6 471 m² situées sur la ZA Sud aux Achards.

Dans un avis rendu le 23 août 2021, France Domaine a évalué la valeur vénale du bien à 10 € HT / m².

Considérant que rien ne s'oppose à cette transaction immobilière,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 10 € HT / m², soit 64 710 € HT 70 992,80 € TTC
- D'inscrire cette recette sur le budget zone
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié ou tout document relatif à ce dossier

Monsieur le Vice-Président informe le conseil communautaire que la société LA FOURNEE DOREE ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, s'est portée acquéreuse des parcelles suivantes situées sur la ZA SUD des Achards :

- ZM 133 d'une superficie de 5614 m²
- ZM 128 d'une superficie de 1119 m²
- ZN 4 d'une superficie de 19 276 m²
- ZN 331 d'une superficie de 2222 m²
- ZN 325 d'une superficie de 151 m²
- ZN 7 (p) d'une superficie de 850 m²

Soit un total de 29 232 m².

Dans un avis rendu le 23 août 2021 et le 6 septembre 2021, France Domaine a évalué la valeur vénale du bien à 10€ HT / m².

La réalisation de la vente est conditionnée par la signature préalable ou concomitante des actes de cession par la commune des ACHARDS à la Communauté de communes du pays des Achards. Considérant que rien ne s'oppose à cette transaction immobilière,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente des parcelles à 10€ HT / m², soit 292 320 € HT, TVA sur marge en sus, soit 326 161,04 TTC
- D'inscrire cette recette sur le budget zone
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié ou tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Vice-Président informe le conseil communautaire que la société NEWLEAU ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait s'est portée acquéreur d'une parcelle cadastrée ZB 62 d'une superficie de 6 129 m² située sur la ZA Sud-Est tranche 4 aux Achards.

Dans un avis rendu 8 juin 2021, France Domaine a évalué la valeur vénale du bien à 20 € HT / m².

Considérant que rien ne s'oppose à cette transaction immobilière,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 20 € HT / m², soit 122 580 € HT 144 197 € TTC
- D'inscrire cette recette sur le budget zone
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié ou tout document relatif à ce dossier

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) créé en 2012 consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Ce dispositif de solidarité a pour objectif de réduire les inégalités entre collectivités sur l'ensemble du territoire national. Pour mesurer la richesse des territoires et définir les contributeurs et les bénéficiaires du fond, il a été créé un indicateur de richesse appelé potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal. Sont prélevés et donc alimentent le fond, les ensembles intercommunaux (communes plus groupements) dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel agrégé moyen par habitant.

Compte tenu de sa richesse, notre ensemble intercommunal c'est-à-dire la Communauté de Communes du Pays des Achards, et les 9 communes se trouve concerné par ce fond.

Le montant du prélèvement pour l'année 2021 est de 31 081 euros

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de déterminer la répartition du FPIC, suivant les 2 possibilités suivantes :

- De droit commun, entre la Communauté de communes et les communes au prorata des produits pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal agrégé perçu en N-1
- Répartition dérogatoire « à l'unanimité dite libre » : la répartition doit être adoptée :
 - Soit par délibération de l'assemblée délibérante à l'unanimité,
 - Soit à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de l'assemblée communautaire avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finance initiale pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011, a instauré un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC),

Vu la notification de la Préfecture en date 2 août 2021 d'un montant net du FPIC de 505 571 € pour l'ensemble intercommunal composé d'un prélèvement de 31 081 euros et d'un reversement de 536 652 euros,

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du prélèvement entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale en application du II de l'article L.2336-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du bureau du 8 septembre 2021 de déroger à la règle de droit commun en optant pour la répartition « dérogatoire libre » à 60 % de l'enveloppe pour la Communauté de Communes et 40 % pour l'ensemble des communes, permettant ainsi de préserver les capacités de financement aux communes

Voici les 2 scénarios :

	DROIT COMMUN 2021			REPARTITION LIBRE			
	2020	PRELEVEMENT	REVERSEMENT	SOLDE	PRELEVEMENT	REVERSEMENT	SOLDE
Répartition 50% CCPA 50% Communes							
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	29 898	-909	16 529	15 620	-1 386,40	25 221,50	23 835,11
LA CHAPELLE-HERMIER	14 136	-357	7 669	7 312	-544,06	11 702,24	11 158,18
LE GIROUARD	15 837	-408	8 946	8 538	-623,26	13 650,04	13 026,78
MARTINET	18 330	-428	10 118	9 690	-652,50	15 439,50	14 787,00
LES ACHARDS	49 729	-2 898	28 512	25 614	-4 421,12	43 505,87	39 084,75
NIEUL-LE-DOLENT	36 463	-937	20 080	19 143	-1 429,46	30 639,91	29 210,44
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	36 054	-886	19 764	18 878	-1 352,48	30 158,04	28 805,56
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	26 888	-583	14 629	14 046	-890,07	22 322,95	21 432,88
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	25 163	-743	14 432	13 689	-1 133,04	22 020,75	20 887,71
PART COMMUNES MEMBRES	252 499	-8 149	140 679	132 530	-12 432,40	214 660,80	202 228,40
PART EPCI	252 499	-22 932	395 973	373 041	-18 648,60	321 991,20	303 342,60
TOTAL FPIC	504 997	-31 081	536 652	505 571	-31 081,00	536 652,00	505 571,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De répartir le FPIC pour l'année 2021 de manière dérogatoire, en affectant l'enveloppe concernant le prélèvement de 31 081 € à 60% pour la Communauté de Communes et 40% pour l'ensemble des communes dont la clé de répartition est le potentiel financier,
- De dire que la dépense sera inscrite au budget principal 2021,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Délibération FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES RGLT_21_667_168 INTERCOMMUNALES (FPIC) 2021 - VALIDATION DE LA REPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) créé en 2012 consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Ce dispositif de solidarité a pour objectif de réduire les inégalités entre collectivités sur l'ensemble du territoire national. Pour mesurer la richesse des territoires et définir les contributeurs et les bénéficiaires du fonds, il a été créé un indicateur de richesse appelé potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal. Sont prélevés et donc alimentent le fonds, les ensembles intercommunaux (communes plus groupements) dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel agrégé moyen par habitant.

Compte tenu de sa richesse, notre ensemble intercommunal c'est-à-dire la Communauté de Communes du Pays des Achards, et les 9 communes se trouve concerné par ce fonds.

Le montant du reversement pour l'année 2021 est de 505 571 euros.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de déterminer la répartition du FPIC, suivant les 2 possibilités suivantes :

- De droit commun, entre la Communauté de communes et les communes au prorata des produits pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal agrégé perçu en N-1
- Répartition dérogatoire « à l'unanimité dite libre » : la répartition doit être adoptée :
 - Soit par délibération de l'assemblée délibérante à l'unanimité,
 - Soit à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de l'assemblée communautaire avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la

délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finance initiale pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011, a instauré un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Vu la notification de la Préfecture en date 2 août 2021 d'un montant net du FPIC de 505 571 € pour l'ensemble intercommunal composé d'un prélèvement de 31 081 euros et d'un reversement de 536 652 euros,

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du reversement entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale en application du II de l'article L.2336-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du bureau du 8 septembre 2021 de déroger à la règle de droit commun en optant pour la répartition « dérogatoire libre » à 60 % de l'enveloppe pour la Communauté de Communes et 40 % pour l'ensemble des communes, permettant ainsi de préserver les capacités de financement aux communes

Voici les 2 scénarios :

	SCENARIO 1 : DROIT COMMUN				SCENARIO 2 : REPARTITION LIBRE		
	2020	DROIT COMMUN 2021			REPARTITION LIBRE		
		PRELEVEMENT	REVERSEMENT	SOLDE	PRELEVEMENT	REVERSEMENT	SOLDE
Répartition 50% CCPA 50% Communes							
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	29 898	-909	16 529	15 620	-1 386,40	25 221,50	23 835,11
LA CHAPELLE-HERMIER	14 136	-357	7 669	7 312	-544,06	11 702,24	11 158,18
LE GIROUARD	15 837	-408	8 946	8 538	-623,26	13 650,04	13 026,78
MARTINET	18 330	-428	10 118	9 690	-652,50	15 439,50	14 787,00
LES ACHARDS	49 729	-2 898	28 512	25 614	-4 421,12	43 505,87	39 084,75
NIEUL-LE-DOLENT	36 463	-937	20 080	19 143	-1 429,46	30 639,91	29 210,44
SAINTE-FLAIVE DES-LOUPS	36 054	-886	19 764	18 878	-1 352,48	30 158,04	28 805,56
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	26 888	-583	14 629	14 046	-890,07	22 322,95	21 432,88
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	25 163	-743	14 432	13 689	-1 133,04	22 020,75	20 887,71
PART COMMUNES MEMBRES	252 499	-8 149	140 679	132 530	-12 432,40	214 660,80	202 228,40
PART EPCI	252 499	-22 932	395 973	373 041	-18 648,60	321 991,20	303 342,60
TOTAL FPIC	504 997	-31 081	536 652	505 571	-31 081,00	536 652,00	505 571,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De répartir le FPIC pour l'année 2021 de manière dérogatoire, en affectant l'enveloppe concernant le reversement de 536 652 € à 60% pour la Communauté de Communes et 40% pour l'ensemble des communes dont la clé de répartition est le potentiel financier,
- D'inscrire les crédits au budget principal au compte 73225,
- D'approuver l'enveloppe finale du PFIC de 505 571 € après déduction du prélèvement avec une répartition dérogatoire de l'enveloppe à 60% pour la Communauté de Communes et 40 % pour l'ensemble des communes,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération
RGLT_21_668_169**

**TAXE SUR LES PROPRIETES BATIES - SUPPRESSION DE
L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS
NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Monsieur le Vice-Président expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation et des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de financement des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays des Achards il est proposé **de supprimer cette exonération à compter de 2022.**

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
- D'inscrire le produit de la taxe foncière au budget primitif 2022 à l'article 7311
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

**Délibération
RGLT_21_669_170**

**TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - FIXATION DU
COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

Monsieur le Vice-Président expose les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0.95 et 1.05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0.05 chaque année.

Depuis 2011, date du transfert de la TASCOM, aucun coefficient multiplicateur n'était appliqué ; compte tenu des ressources nécessaires à l'équilibre de nos budgets futurs, il est proposé d'augmenter le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.05 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'appliquer au titre de la taxe perçue à compter de l'année 2022 à son montant un coefficient multiplicateur
- De fixer le coefficient multiplicateur à 1.05
- D'inscrire le produit de la Tascom au budget primitif 2022 à l'article 73113
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir

Délibération RGLT_21_670_171 TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS - INSTITUTION DE LA TAXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° RGLT_21_059 du 27 janvier 2021 de la Communauté de Communes du Pays des Achards , relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes ;

Vu l'article 1350 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes est compétente pour la GEMAPI,

Compte tenu des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de financement sur la compétence GEMAPI, Monsieur le Vice-Président propose dans un premier temps d'instituer la Taxe GEMAPI prévue à l'article 1350 bis du code général des impôts à compter de 2022.

Dans un second temps, une étude sera faite sur le produit attendu cette taxe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatique et la prévention des innondations
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par l'ADMR La Mothe-Achard, l'ADMR Saint-Julien-des-Landes, l'ADMR Sainte-Flaive-des-Loups, l'ADMR Coëx pour la commune de la Chapelle-Hermier, l'ADMR de Landeronde pour la commune de Beaulieu sous la Roche.

Considérant que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local,

Considérant l'avis du bureau communautaire du 8 septembre 2021,

Madame Sarah MICHON ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

— **D'attribuer les subventions suivantes :**

ADMR La Mothe-Achard :	9 001,00 €
ADMR Saint-Julien-des-Landes :	3 633,00 €
ADMR Sainte-Flaive-des-Loups	4224,00 €
ADMR Coëx	1463,00 €
ADM de Landeronde	2376,00 €

- De prélever les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65 du budget principal 2021
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>D-6066 - Carburants</i>		650,00 €		
Total chap D011 : Charges à caractère général	0,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>D-658 - Charges diverses de gestion courante</i>		7 000,00 €		
Total chap D65 : Autres Charges de gestion courante	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>D-6811 - Dotation aux amortissements</i>		350,00 €		
Total chap D042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>R-775 - Produits de cession</i>				8 000,00 €
Total chap R77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
Total SECTION FONCTIONNEMENT	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €
<i>D-2157 - Matériel et outillage de voirie</i>	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
Total chap D21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>R-2805- Concessions et droits similaires</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €
Total chap R040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €
Total SECTION INVESTISSEMENT	0,00 €	350,00 €	0,00 €	350,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver cette décision modificative
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir

Délibération DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2021
RGLT_21_673_174

85152
Code INSEE

CDC du Pays des Achards
Budget Assainissement - 458

DM 2021
n°1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VIREMENT DE CREDITS

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>D-611 - Sous-traitance générale</i>		42 500,00 €		
Total chap D011 : Charges à caractère général	0,00 €	42 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>R-777 - Quote part des subventions d'investissement</i>		0,00 €		42 500,00 €
Total chap R042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 500,00 €
Total SECTION FONCTIONNEMENT	0,00 €	42 500,00 €	0,00 €	42 500,00 €
<i>D-13911 - Subvention d'équipement Agence de l'eau</i>	0,00 €	32 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>D-13913 - Subvention d'équipement Département</i>	0,00 €	10 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total chap D040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	42 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>D-2315/Opé 86 - Inst. Matériel et outillage technique</i>	-42 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total opération 86 : Réhab. Réseaux Eaux usées SGDPT	-42 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total SECTION INVESTISSEMENT	-42 500,00 €	42 500,00 €	0,00 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver cette décision modificative
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_21_674_175 CESSIION VEHICULE RENAULT MASTER - BUDGET ORDURES MENAGERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article, L 5211-10 qui prévoit que le Président peut par délégation du conseil communautaire, décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600€

Considérant la délibération n°RGLT_20_334_082 du 3 juin 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président, et notamment le soin de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000€

Considérant qu'au-delà du seuil des 5 000€ , il incombe au conseil communautaire d'autoriser la vente des biens concernés,

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules du service des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays des Acharde, il est proposé la cession d'un véhicule Renault Master, immatriculé BV-974-YC, 1^{ère} circulation au 1^{er} janvier 2011. Le prix de cession est fixé 8 000€

Vu l'avis favorable de la commission « ordures ménagères » du 16 juin 2021

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De vendre le véhicule Renault Master au prix de 8 000€ TTC, ce montant sera imputé à l'article 775 du budget « ordures ménagères » 2021
- D'inscrire la sortie de ce bien du patrimoine de la Communauté de Communes pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti »
- D'autoriser Monsieur le Président ou à son représentant à signer tout document à intervenir.

Délibération RGLT_21_675_176	AVENANTS N°2 ET 3 - LOT N°3 « MOBILIER ET ESPACES VERTS » - MARCHE « TRAVAUX POUR LA REALISATION DE DEUX ITINERAIRES CYCLABLES VENDEE VELO ENTRE LA ROCHE-SUR- YON / OLONNE-SUR-MER ET LES ACHARDS / BRETIGNOLLES-SUR- MER
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-9 et L 5211-6 ;

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération RGLT_20_634_144 attribuant le lot n°3 « mobilier et espaces verts » du marché de « travaux pour la réalisation de deux itinéraires cyclables Vendée Vélo entre La Roche-sur-Yon / Olonne-sur-Mer et Les Achards / Brétignolles-sur-Mer » à la société ID VERDE SASU - CHEMIN DU PAS - BP 611 - 85300 CHALLANS, pour son offre de base d'un montant de 57 404.50 € HT. ;

Vu la délibération RGLT_ 21_448_126 approuvant l'avenant n°1 au présent marché, d'une plus-value d'un montant total de 2 460€ HT (+4.29%), que la projection à fin de travaux s'élève désormais à 59 864.50€ HT soit 71 837.40€ TTC ;

Madame la Vice-Présidente présente l'objet des avenants n°2 et 3 :

Considérant que les présents avenants modifient le contenu du marché initial en ces points :

- Avenant n°2 : Engazonnement complémentaire sur l'aire de Saint Julien des Landes pour un montant de 380€ HT (+4.94%) ;
- Avenant n°3 : Mise en place de potelets amovibles et de rondins en châtaigner pour un montant de 4650€ HT (+13.04%) ;

Considérant que la plus-value de ces deux avenants d'un montant total de 5 030€ HT , que la projection à fin de travaux s'élève désormais à 64 894.50€ HT soit 77 873.40€ TTC (+13.04% du montant initial du marché) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°2 au lot n°3 « mobilier et espaces verts » du marché de « travaux pour la réalisation de deux itinéraires cyclables Vendée Vélo entre La Roche-sur-Yon / Olonne-sur-Mer et Les Achards / Brétignolles-sur-Mer » pour un montant total de 380€ HT.
- D'approuver l'avenant n°3 au lot n°3 « mobilier et espaces verts » du marché de « travaux pour la réalisation de deux itinéraires cyclables Vendée Vélo entre La Roche-sur-Yon / Olonne-sur-Mer et Les Achards / Brétignolles-sur-Mer » pour un montant total de 4 650€ HT.

- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2021.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_21_676_177	REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU BONUS VELO - PLAN VELO 2021 - 2030
---	--

Madame la Vice-Présidente rappelle que dans le cadre du Plan vélo 2021-2030, l'aide à l'achat a été identifiée comme l'une des premières actions à mettre en place.

Une enveloppe de 10 000 € a été inscrite au BP 2021 pour l'opération Bonus Vélo qui a débuté le 1^{er} avril dernier.

Le règlement d'attribution a été approuvé par délibération RGLT_21_227_07 du 14 mars 2021.

Depuis le début de l'opération, 54 habitants de l'ensemble du territoire ont bénéficié de cette aide. Un réel engouement a été observé pour le vélo à assistance électrique comme sur l'ensemble du territoire français.

L'enveloppe de 10 000 euros ayant été intégralement attribuée, les nouveaux dossiers sont suspendus.

Au 31 août, le service comptabilise 23 nouveaux dossiers éligibles pour un montant de 3 509,75€ et 13 dossiers en attente pour un montant de 1 615€ (attente d'une ou plusieurs pièces justificatives), soit un total de 5 124,75€ pour les mois de juillet-août.

Des bénéficiaires souhaitent demander le bonus vélo de l'État et ont un délai de 6 mois suivant l'achat pour faire leur demande. Cette aide est soumise à l'attribution d'une aide locale. Il convient donc d'apporter une réponse rapide aux demandes en attente.

La commission mobilités a proposé qu'une partie des crédits prévus pour les fonds de concours « aménagements cyclables des communes » (100 000€) pour lesquels aucune dépense n'a été réalisée à ce jour, soit redirigée vers le bonus vélo.

15 000€ pourraient ainsi être ajoutés à la première enveloppe de 10 000 euros pour permettre au service d'instruire l'ensemble des dossiers d'ici la fin de l'année 2021.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver une enveloppe supplémentaire de 15 000€ pour l'opération citée en objet,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_21_677_178	FIXATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE - LES HIVERNALES 2021 / 2022 ET DU CONCERT DU GROUPE RAFUT
---	---

Dans le cadre de sa politique de développement et de promotion du territoire, la Communauté de Communes du Pays des Achards organise différentes programmations tout au long de l'année.

Elles ont pour vocation de donner accès au plus grand nombre, à une culture de proximité et à dynamiser l'image culturelle du Pays des Achards.

Pour répondre à cet objectif, Monsieur le Vice-Président propose d'approuver les tarifs TTC suivants, applicables pour la 19^{ème} édition de la saison culturelle « Les Hivernales » et pour le concert du groupe Râfut.

8 octobre 2021

15h : 11 € tarif plein / 5 € tarif réduit (billetterie rétrocédée à la commune des Achards)
20h30 : 11 € tarif plein / 5 € tarif réduit

8 novembre 2021

20h30 : 11 € tarif plein / 5 € tarif réduit (billetterie rétrocédée à la commune des Achards)

30 octobre 2021 / 14 janvier 2022 / 18 mars 2022 / 30 avril 2022

11 € tarif plein / 5 € tarif réduit

13 novembre 2021

20 € tarif plein / 12 € tarif réduit

— **Tarif réduit**

Pour les 3-12 ans

Pour les étudiants (sur présentation d'un justificatif)

Pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) (sur présentation d'un justificatif)

— **Gratuité**

Pour les moins de 3 ans

Pour les personnes qui participent directement à l'organisation du spectacle, ainsi que les journalistes qui couvrent l'événement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de la saison culturelle 2021/2022 et du concert du groupe Râfut comme détaillés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**Délibération
RGLT_21_678_179**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS
D'ENTRETIEN DES ABORDS DE VOIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-9 et L 5211-6 ;
Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R.2123-1, 1^o du Code de la Commande Publique ;

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'une mise en concurrence a été réalisée pour l'acquisition de matériels d'entretien des abords de voirie décomposée en 3 lots :

- Lot 1 : Tracteur agricole ;
- Lot 2 : broyeur d'accotements ;
- Lot 3 : Epareuse/débroussailleuse.

Considérant le rapport d'analyse des offres, Monsieur le Vice-président propose au conseil communautaire d'attribuer les marchés comme suit :

- Lot 1 : Tracteur agricole :
Attribution à l'entreprise SUOMA pour un montant maximum de 98 000,00€HT
- Lot 2 : broyeur d'accotements :
Attribution à l'entreprise JARNY pour un montant maximum de 12 800,00€HT
- Lot 3 : Epareuse/débroussailleuse :
Attribution à l'entreprise JARNY pour un montant maximum de 35 290,00€HT

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché d'acquisition de matériels d'entretien pour les abords de voirie pour un montant global de 146 090.00€ HT.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2021.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés à intervenir et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_21_679_180 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES SUR LES SECTEURS JOLLY-NAPOLEON AUX ACHARDS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-9 et L 5211-6 ;

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique ;

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'une mise en concurrence a été réalisée pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur les secteurs Jolly - Napoléon décomposée en 2 lots:

- Lot 1 : Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par ouverture de tranchée ;
 - o Phase 1 : Réhabilitation des réseaux gravitaires EU et EP ;
 - o Phase 2 : Création d'un réseau de refoulement PR Napoléon ;
 - o Phase 3 : Réhabilitation des réseaux sous domaine privé - secteur Napoléon.
- Lot 2 : Réhabilitation du poste de refoulement « Napoléon »

Date prévisionnelle de démarrage de l'exécution des travaux : 3 Janvier 2022.

Considérant le rapport d'analyse des offres, Monsieur le Vice-président propose au conseil communautaire d'attribuer les marchés comme suit :

- Lot 1 : Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par ouverture de tranchée :
Attribution au groupement SOCOVATP / SEDEP - 868, rue des Marais - BP3 - 85220 COMMEQUIERS pour un montant maximum, après négociation, de 770 000,00€ HT (dont 35 362,00€ HT de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales à la charge de la commune des Achards) pour des travaux d'une durée de 17 semaines (+ 1 mois de période de préparation).
- Lot 2 : Réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée:
Attribution à la société NORIA Conception Hydraulique - 20, Rue de la Vigne Rouge - 85260 L'HERBERGEMENT, pour un montant maximum, de 57 377,00 € HT pour des travaux d'une durée de 3 semaines.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur le secteur Jolly - Napoléon aux Achards pour un montant global de 827 377,00 € HT.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget Assainissement 2021
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés à intervenir et tout document relatif à ce dossier.

**Délibération
RGLT_21_680_181**

**CONVENTION DE TRANSFERT DU RESEAU DES EAUX USEES DU
LOTISSEMENT « LE CLOS DU REGENT » A BEAULIEU-SOUS-LA-
ROCHE**

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le Clos du Régent » situé Rue du Plessis aux Moines sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, la société SIPO PHILAM va assurer le raccordement à l'assainissement des eaux usées des parcelles par des collecteurs posés en gravitaire sous les voies avant de rejoindre le réseau EU existant situé Rue du Plessis aux Moines conformément à la charte pour la réalisation des ouvrages d'assainissement collectif.

L'aménageur sollicite le transfert de ce réseau à son achèvement à la Communauté de Communes.

Monsieur le Vice-Président propose d'accepter ce transfert de réseau dans les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération (sans contrepartie financière).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de transfert du réseau des eaux usées du lotissement « le Clos du Régent » jointe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Délibération
RGLT_21_682_182**

**CONVENTION DE TRANSFERT DU RESEAU DES EAUX USEES DU
LOTISSEMENT « ECO QUARTIER DU DOMAINE » AUX ACHARDS**

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Eco-quartier du Domaine » sur la commune des Achards, la société SARL du Domaine a assuré le raccordement à l'assainissement des eaux usées des parcelles par des collecteurs posés en gravitaire sous les voies avant de rejoindre le réseau EU existant situé Rue du Collège St Jacques conformément à la charte pour la réalisation des ouvrages d'assainissement collectif.

L'aménageur sollicite le transfert de ce réseau à la Communauté de Communes.

Monsieur le Vice-Président propose d'accepter ce transfert de réseau dans les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération (sans contrepartie financière).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de transfert du réseau des eaux usées du lotissement « L'Eco-quartier du Domaine » jointe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Délibération
RGLT_21_684_183**

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020**

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Vice-Président présente le rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020 joint à la présente délibération,
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Délibération
RGLT_21_686_184**

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL ET HABITAT (PLUiH) DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

La mise en application du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays des Achards a mis en évidence un certain nombre d'imprécisions ou erreurs matérielles présentes dans le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit.

Monsieur le Vice-Président de la CCPA, expose qu'il a donc lancé une procédure de modification simplifiée du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays des Achards afin de modifier, préciser et corriger des imprécisions ou erreurs matérielles présentes dans le document d'urbanisme.

Cette évolution du PLUiH est menée en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme et concerne :

- Toutes les modifications qui n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun (diminution du droit à construire, augmentation de plus de 20% des possibilités de construction, réduction de la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU),
- Les rectifications d'erreurs matérielles,
- Les majorations des possibilités de construire qui visent l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation : majoration de gabarit de 20% maximum en zone U, majoration visant à favoriser la diversité de l'habitat (Majoration du volume constructible de 50% maximum pour « mixité sociale»), ou encore des travaux

permettant d'améliorer la performance énergétique et les énergies renouvelables (ENr) dans l'habitat (« bonus écologique » permettant de majorer les gabarits de 30% en U et AU, réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (majoration de gabarit maxi : 30%).

Monsieur le Vice-Président précise que le dossier de modification simplifiée a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et qu'il convient désormais de définir les modalités de la mise à disposition du dossier auprès du public. Conformément aux articles L.153-40 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme, ces modalités feront l'objet d'un avis dans un journal d'annonces légales indiquant les dates, lieux et heures de consultation, au moins 8 jours avant la mise à disposition.

Monsieur le Vice-Président propose donc les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier aux jours et heures d'ouverture habituels du 6 octobre au 8 novembre inclus :
- Au siège de la Communauté de Communes, du lundi au vendredi, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00 (sauf vendredi, fermeture à 16H30),
- Aux mairies des Achards - La Chapelle-Achard et La Mothe-Achard, de Beaulieu-Sous-la-Roche, de La Chapelle-Hermier, du Girouard, de Martinet, de Nieul-le-Dolent, de Saint-Julien-des-Landes, de Saint-Georges-de-Pointindoux, de Sainte-Flaive-des-Loups, dont les jours d'ouverture et les horaires sont précisés en annexe,
- Tenue d'un cahier d'observations sur tous les sites durant la période de mise à disposition.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider les modalités de la mise à disposition auprès du public du dossier de modification simplifiée du PLUiH.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter les modalités de mise à disposition auprès du public proposées,
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153.20 à R.153.22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage dans les mairies membres de la Communauté de Communes, ainsi qu'au siège de la CCPA durant un mois et d'une mention dans le journal Ouest France,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

- Le maintien en UT et non NI1 du camping du Pavillon, jouxtant la zone U sur la Commune des Achards et tel que classé précédemment au PLU communal,
- Le maintien en zone NI de la zone de loisirs de Saint-Georges-De-Pointindoux actuellement classée N par erreur. Celle-ci était déjà en NI au PLU communal,

Sur l'ensemble du territoire du Pays des Achards :

- À la page 15, des compléments d'information sur le croquis illustrant les hauteurs de clôture, en fonction de leur emplacement (à l'alignement ou séparatives),
- À la page 17, s'agissant des places de stationnement vélo, la suppression en doublon de "ces places devront" et le maintien de "pourront être couvertes",
- À la page 32, la précision que le retrait par rapport aux limites séparatives s'entend sur l'ensemble des limites séparatives,
- Aux pages 42 et 47 : la précision que le rayon de 15 m maximum imposé autour du bâtiment principal pour la construction des annexes se mesure entre les éléments les plus proches des deux bâtiments,
- À la page 43 : des compléments d'information sur le croquis illustrant 4 m au faitage et 3,50 m à l'égoût,
- Aux pages 27, 43 et 48, la précision que le retrait se mesure par rapport à l'axe des voiries départementales structurantes (sauf application loi Barnier) et à l'alignement des voiries du réseau primaire et secondaire,
- À la page 48, la suppression de la phrase « l'implantation des constructions n'est pas réglementée », contradictoire avec le paragraphe suivant.
- À la page 52, le retrait de la phrase indiquant en avant-propos du paragraphe que « les secteurs figurant comme STECAL sur le plan de zonage devront faire l'objet d'un passage en CDPENAF avant toute artificialisation », ceux-ci étant déjà validés en CDPENAF avant l'adoption du PLUiH.

Article 2 –

Le projet de modification simplifiée du PLUiH sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, avant sa mise à disposition auprès du public,

Article 3 –

Le projet de modification simplifiée du PLUiH, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées dans un registre ;

Article 4 –

Les modalités de la mise à disposition du public ont été précisées par délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2021, affichée au siège de la Communauté de Communes, sur le site internet, ainsi que dans toutes les communes membres du Pays des Achards. Elles seront rappelées au public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition par un avis dans la presse ;

Article 5 –

À l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 6 –

Conformément aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards et dans les mairies du territoire jusqu'au terme de la procédure,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'une insertion sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Article 7 –

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies de la Communauté de Communes.

Le Président,

Patrice PAGEAUD

